MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DÉSENCLAVEMENT ET DESTRANSPORTS
****

BURKINA FASO
****
Unité-Progrès-Justice

Arrêté N°2015 0090 /MIDT/SG/DGTTM portant cahier des charges du transporteur routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DÉSENCLAVEMENT ET DESTRANSPORTS;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu décret n°98-0323/MEE/MATS/MIHU/MS/MTT du 28 juillet 1998 portant règlementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains ;

Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

Vu le décretn° 2012-559/PRES/PM/MTPEN/MEF/MICA/MATDS/MID du 05 juillet 2012 portant conditions et modalités d'exploitation à titre onéreux et pour compte propre des vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ;

Vu le décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

Vu le décret n°2014-722/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS /MATD du 27 août 2014 portant composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives de transports terrestres ;

Vu le raabo n° AN IV - 139/CNR/TRANS du 08 janvier 1987 portant institution des cahiers des charges du transporteur public burkinabé ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes ;

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges du transporteur routier d'agrégats,d'excrétas et d'ordures.Il précise, pour cette catégorie, les modalités d'application du décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT /MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Chapitre II: Des définitions

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **transporteur routier d'agrégats,d'excrétas et d'ordures**, la personne physique ou morale qui exerce, à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son propre compte, l'activité de transport routier telle que définie à l'article 6 du décret précité ;

- **transports routiers d'agrégats,** le transport routier de graviers, sables, cailloux, moellons, terre, matières premières extraites du sol ou des carrières et servant à l'approvisionnement des chantiers, des usines ou à la constitution de stocks ;

- **transports routiers d'excrétas et d'ordures,** le transport routier des eaux usées et des déchets des fosses septiques, des puits perdus et des latrines, des ordures ménagères, des déchets non industriels provenant des établissements commerciaux, des immeubles à usage de bureau, des voies et espaces publics, et des déchets industriels et assimilés au sens de l'article 4 du décret n°98-0323/MEE/MATS/MIHU/MS/MTT du 28 juillet 1998 portant règlementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains ;

- **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui,** le transport routier effectué à titre professionnel et à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui ;

- **transport routier privé ou transport routier pour compte propre**, le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité principale qu'elles mènent.

Chapitre III: Des types et classes de licences pour le transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures

Article 3: L'exercice de l'activité de transporteur routierd'agrégats, d'excrétas et d'ordures est soumis à l'obtention préalable d'une licence de type T1 ou de type T2.

La licence dc type T1 correspondant au transport public ou transport pour compte d'autrui et la licence de type T2 au transport privé ou transport pour compte propre.

Article 4: Pour qu'une opération soit considérée comme du transport routier pour compte propre, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ;

b) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;

c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise ;

d) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou être loués par elle ;

e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Article 5: Le caractère accessoire de l'activité mentionné au point e) de l'article 4 ci-dessus est toutefois fonction de l'importance du fret généré par l'activité principale de l'entreprise.

L'Administration des transports peut fixer des seuils à partir desquels le fret généré par l'activité principale de l'entreprise ne peut faire l'objet de transport pour compte propre.

Article 6: Les licences pour le transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures sont de deux (02) classes, la licence Z1 pour le transport routier d'agrégats et la licence Z2 pour le transport routier d'excrétas et d'ordures.

Les licences Z1 et Z2 sont indépendantes et peuvent être cumulées.

Article 7: L'autorisation mentionne obligatoirement le type, la catégorie et la classe de licence.

Le service des transports compétent inscrit le demandeur dans le type de licence approprié au regard du dossier et des justificatifs fournis. Il en est de même à l'occasion d'une demande de renouvellement ou d'ajout de licence.

TITRE II : DES CONDITIONS ET FORMALITES D'OBTENTION DE LA LICENCE DE TRANSPORT ROUTIER D'AGREGATS, D'EXCRETAS ET D'ORDURES

Chapitre I: Desconditions d'obtention des licences Z1 et Z2

Article 8: Pour l'obtention de la licence Z1 ou de la licence Z2, les conditions cumulatives suivantesdoivent être remplies :

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- satisfaire à la condition d'honorabilitéprofessionnelle ;
- au titre de la capacité financière et technique :
  - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté justifier d'un parc de véhicules appropriés pour la classe de licence considérée ;*
  - *pour les nouvelles entreprises, justifier d'une attestation de capacité financière délivrée par un établissement financier reconnu, de contrat de crédit-bail ou de contrat de location de véhicules appropriés pour la classe de licence considérée ;*
- au titre de la capacité professionnelle :
  - *pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, justifier d'une expérience minimale de*

trois (03) ans dans l'activité de transport routier de personnes ou de voyageurs et pour le gestionnaire principal, d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise de transport routier de personnes, ou d'un diplôme ou d'une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises ;

- *pour les nouvelles entreprises, justifier de ressources humaines techniques possédant un diplôme ou une qualification dans le domaine des transports routiers ou en gestion des entreprises, ou d'une expérience professionnelle dans la gestion d'une entreprise effectuant le transport routier de personnes ;*

- être à jour de ses obligations fiscales ;
- être immatriculé au régime de sécurité sociale et à jour de ses obligations sociales ;
- disposer au minimum d'un système comptable en dessous d'une flotte de dix (10) unités de trafic et à partir de ce seuil mettre en place un service administratif et financier et d'un service logistique ;
- disposer d'un site de stationnement approprié.

Chapitre II: Des pièces à fournir et des formalités à remplirpour l'obtention des licences Z1 et Z2

Article 9: Pour l'obtention de la licence Z1 ou de la licence Z2, le demandeur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier sur formulaire administratif à remplir et à compléter des pièces suivantes :

a) un récépissé d'inscription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;

b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises, le cas échéant ;

c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes, le cas échéant :

- *le commerçant chef d'entreprise individuelle ;*
- *les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;*
- *les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;*
- *les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;*
- *le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;*
- *la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;*

d) un certificat de non faillite, redressement ou de liquidation judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

e) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu, ou les copies simples des cartes grises des véhiculeset à défaut la liste complète du parc comportant pour chaque véhicule l'indication du propriétaire, du genre, du numéro d'immatriculation et du numéro de série, et le cas échéant les copies légalisées des contrats de crédit-bail ou des contrats de location avec ou sans chauffeur ;

f) la liste du personnel technique minimum et les preuves de leurs qualifications et expériences professionnelles ;

g) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;

h) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;

i) le plan de situation ou l'indication de l'emplacement du site de stationnement;

j) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 10: Les personnes physiques et morales désirant exercer l'activité de transport pour compte propre doivent en outre justifier de l'existence de matières propres à transporter et fournir une déclaration indiquant les quantités annuelles produites ou concernées ou les prévisions de production ou de fret.

Article 11: Pour la détermination de l'unité de trafic mentionnée à l'article 8 ci-dessus, le véhicule articulé (tracteur + semi-remorque) ou l'ensemble attelé (véhicule + remorque ou semi-remorque) compte pour une unité.

Chapitre III: Du renouvellement des licences Z1 et Z2

Article 12: En cas de renouvellement de la licence, le transporteur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier sur formulaire administratif à remplir et à compléter des pièces suivantes :

a) la copie de l'autorisation de transport (licence) précédemment délivrée ;

b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ;

c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;

d) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;

e) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;

f) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 13: L'Administration des transports procède au renouvellement de la licence après vérification et inspection destinées à s'assurer que le transporteur continue de satisfaire aux conditions de la règlementation.

Chapitre IV: Des demandes d'ajout, de suppression de licence et de classes de licences

Article 14: Tout transporteur routier d'agrégats ou tout transporteur routier d'excrétas et d'ordures peut demander l'ajout ou le retrait d'une catégorie de licence, l'ajout ou le retrait de classe de licence.

Article 15: L'ajout ou la suppression de catégorie de licence concerne l'octroi ou la suppression d'une catégorie différente de licence : catégorie « P » pour le transport routier de personnes ou de voyageurs, catégorie « M » pour le transport routier de marchandises diverses, catégorie « B » pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois.

L'ajout ou le retrait de classe de licence concerne l'extension à un autre transport de la catégorie "Z", ou la suppression d'une classe de la catégorie "Z" ou la cessation des activités dans la classe précédemment obtenue.

Article 16: Pour l'ajout de catégorie de licence, le transporteurse soumet aux prescriptions du cahier des charges propre à la catégorie demandée.

Pour la suppression de catégorie de licence, il adresse au service des transports compétent un dossier de demande dont la composition est indiquée à l'article 18 ci-dessous.

Article 17: Pour l'ajout de classe de licence, le transporteur adresse au service des transports compétent un dossier de demande comportant une copie de la licence, la liste des véhicules appropriés au transport, éventuellement la liste du personnel technique et les preuves de leurs qualifications.

Chapitre V: De la cessation des activités de transport et de l'annulation de la licence

Article 18: En cas de cessation des activités de transport routier dans une catégorie de transport donnée (suppression de catégorie de licence), ou de cessation définitive des activités de transport, le transporteur en informe le service des transports territorialement compétent.

Il doit déposer, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, auprès dudit service un dossier de demande d'annulation de licence de transport routier sur feuille de demande simple, timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs et comportant :

a) l'autorisation ou les autorisations de transport (licence) ;

b) les cartes d'autorisations de transport des véhicules.

Article 19: Le service des transports procède à la radiation du transporteur du registre concerné s'il s'agit d'une cessation définitive d'activités ou à la suppression de la catégorie de licence concernée.

Chapitre VI: Du cumul et du changement de type de licence

Article 20: Le cumul de types de licences est strictement interdit.

Article 21: Le changement de licence de type T2 à T1 et l'exercice des activités de transport routier public sontautorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification de la cessation préalable des activités principales pour lesquelles le transporteur avait obtenu une licence de type T2 ;

2) la radiation du registre de transporteur routier pour compte propre, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T1 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

Article 22: Le changement de licence de type T1 à T2 et l'exercice des activités de transport routier privésontautorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification du changement de l'activité principale de l'entreprise ;

2) la radiation du registre de transporteur routier public conformément aux dispositions des articles 18 et 19ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T2 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

TITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER D'AGREGATS, D'EXCRETAS ET D'ORDURES.

Article 23: Tout véhicule de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures doit avoir à son bord les documents ci-après :

a) un extrait de la licence de transport délivré par l'Administration des transports ;

b) une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;

c) la carte grise du véhicule ;

d) le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;

e) une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur ;

f) un certificat de visite technique en cours de validité ;

g) l'attestation ou le certificat de formation du conducteur, pour le cas spécifique des déchets industriels et assimilés précisés à l'article 2 du présent arrêté;

h) la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la Caisse Nationale de sécurité sociale ;

i) la lettre de voitureet dans le cas du transport routier inter-Etats, le bon de chargement ou le bordereau de suivi des trafics délivrés par les structures compétentes.

Article 24: Tout conducteur de véhicule de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé. Il doit le présenter dès qu'il est requis.

Article 25: La validité de la carte d'autorisation de transport est fonction de la validité de l'attestation d'assurance civile et de celle du certificat de visite technique périodique.

Article 26: Les extraits de la licence de transport des transporteurs routiers privés ou transporteurs routiers pour compte propre, les cartes d'autorisation de transport des véhicules affectés au transport routier privé ou transport routier pour compte propre, sont frappés de la mention **« Interdit d'effectuer du transport routier public, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des transports ».**

TITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER D'AGREGATS, D'EXCRETAS ET D'ORDURES

Chapitre I: Des dispositions générales relatives aux véhicules de transport d'agrégats, d'excrétas et d'ordure

Article 27: Les dispositions concernant les véhicules de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures visent à assurer :

- la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- la protection du patrimoine routier, des infrastructures et des installations ;
- la santé publique ;

- la distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre.

Article 28: Tout véhicule de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures doit être muni des équipements indiqués dans le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et les décrets n° 2003-0418/PM/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12/08/2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04/04/2005.

Article 29: Tout véhicule de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'orduresdoit se conformer aux normes de poids, de gabarit et de chargement définies par les textes communautaires et nationaux en la matière.

Article 30: Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, apte à combattre un incendie de l'unité de transport.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif fixe et automatique pour lutter contre l'incendie de moteur, il n'est plus nécessaire que l'extincteur portatif soit adapté à la lutte contre un incendie du moteur.

Le personnel de service doit avoir reçu toutes instructions ou formations sur la manœuvre des extincteurs.

Article 31: Tout véhicule ou toute remorque dont la longueur estsupérieure à six(06) mètres, doit être muni de feux deposition latéraux ainsi que de deux(02) catadioptreslatéraux non triangulaires, de couleur orangée.

Les poids lourds de PTAC supérieur à six(06) tonnes doivent être équipés d'un dispositif complémentaire de signalisation réfléchissant à l'arrière.

Article 32: Les véhicules de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures affectés au **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui**sont obligatoirement immatriculés dans le groupe alphanumérique « P », conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2013-0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Les véhicules de transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures affectés au **transport routier privé ou transport routier pour compte propre**sont immatriculés conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-

remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Chapitre II: Des dispositions spécifiques relatives aux véhicules de transport de déchets industriels et assimilés

Section 1 : De la signalisation

Article 33: Toute unité de transport (camion, camionnette ou tracteur avec remorqueou semi-remorque) circulant avec un chargementde déchets industriels et assimilés doit être munie d'une double signalisation :

1. **une signalisation générale « transport de matières dangereuses »** matérialisée par des panneaux de couleur orange, retro réfléchissants, fixes ou amovibles, ayant la forme d'un rectangle de 40 cm sur 30 cm, bordés intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm.

   Ces panneaux doivent être placés, l'un à l'avant de l'unité de transport, l'autre à l'arrière, sur la partie gauche et perpendiculairement à l'axe longitudinal des véhicules. Ils doivent être bien visibles.

2. **une signalisation particulière indiquant le danger présenté par le chargement**. Elle comporte soit des plaques peintes ou émaillées, fixes ou amovibles, soit des étiquettes adhésives, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe et reproduisant le symbole correspondant au danger de la matière transportée.

   Ces plaques ou étiquettes sont fixées d'une part à l'arrière de l'unité et d'autre part de chaque côté de celle-ci. Elles doivent être bien visibles.

Section 2 : De la circulation

Article 34: Le transport routier de déchets industriels et assimilésobéitaux dispositions et aux règlesparticulières de circulation liées à la nature du danger de la cargaisonconcernant :

- la capacité des conducteurs et des convoyeurs ;
- la vitesse de circulation ;
- la composition des convois ;
- le stationnement et la surveillance ;

Article 35: N'est autorisédansles véhiculestransportant des déchets industriels et assimilés que le personnel de bord.

Article 36: Les colis contenant des déchets industriels et assimilés ne peuvent être ouverts durant le transport.

Section 3 : Du stationnement

Article 37: Les véhiculesde transport de déchets industriels et assimilésnedoivent stationner dans une agglomération que sur desparkingsou des installations réservés pour ce type de transport, et possédant tous les dispositifs de sécurité.

À l'arrêt, l'intervalle de sécurité entre deux véhicules est de 25 m, pour éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Article 38: En cas de stationnement du véhicule hors des endroits réservés ou hors destination, le conducteur doit :

- présignaliser la position du véhicule 100m avant et après ;
- poser les triangles de pré signalisation rétro réfléchissants 30m avant et après ;
- assurer la surveillance permanente du véhicule.

Si un danger particulier résulte, pour les usagers de la route, de la nature des déchets industriels et assimilés transportés dans le véhicule en stationnement(par exemple, en cas d'épandage sur la chaussée de déchets industriels et assimilés présentant un danger pour les piétons, les animaux et les véhicules), et si l'équipage du véhicule ne peut remédier rapidement à ce danger, le conducteur alertera ou fera alerter immédiatement les autorités compétentes les plus proches.Il prendra, en outre, les mesures prescrites dans la fiche de sécurité.

Article 39: Les véhicules de transport de déchets industriels et assimilés ne doivent stationner sans que les freins de stationnement ne soient serrés.La pose d'une cale pour l'immobilisation parfaite du véhicule est obligatoire.

TITRE V : DES INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Chapitre I: Des interdictions

Article 40: Aucun véhicule de transport d'agrégats,d'excrétas et d'ordures ne doit circuler en agglomération en dehorsdesplages horairesfixées parles textes municipaux.

Chapitre II: Des obligations

Article 41: Le transporteur routier d'agrégats,d'excrétas et d'ordures est tenu d'exécuter les contrats de transport qu'il a passés, soit par lui-même, soit à l'aide de ses préposés.

Il a la possibilité de sous-traiter les opérations de transport, ou de les effectuer à l'aide de véhicules pris en location régulière avec conducteur.

Le transporteur qui effectue un transport public routier d'excrétas et d'ordures en les sous-traitant à un autre transporteur, ou en prenant en location un véhicule avec conducteur , doit s'assurer préalablement à la conclusion du contrat, que le transporteur ou loueur auquel il a recours est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées.

Article 42: La durée légale de travail et la durée totale maximum de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC y compris les heures supplémentaires ne doivent pas excéder les limites fixées par la Convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Apres quatre (04) heures de conduite effective, une pause sans interruption d'une (01) heure est obligatoire.

Article 43: Les conducteurs routiers sonttenus au respect strict des limitations de vitesse imposées et des règles de sécurité édictées par les autorités compétentes.

Article 44: Tout transporteur routier d'agrégats. d'excrétas et d'ordures. est tenu d'assurer la formation et le recyclage des personnels affectés à la conduite ou au convoyage de ses véhicules.

Article 45: Les transporteurs routiersd'agrégats,d'excrétas et d'ordures sont tenus de se soumettre aux inspections et contrôles sur site ou sur route des forces de contrôle et des agents compétents des services de transport.

Ils sont tenus de fournir toutes informations ou documents liés à leur activité de transporteurs exigés par les forces de contrôle et des agents compétents des services de transport.

Article 46: En fonction de la nature des agrégats, des excréta et des ordures, les véhicules ayant effectué leur transport doivent être soumis à une décontamination ou à une dépollution par les services et structures compétents et habilités.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I: Des infractions

Article 47: Constituent des infractions au décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et au présent cahier des charges :

- l'exercice de la profession de transporteur routier ou d'auxiliaire des transports routiers sans licence de transport routier ;
- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une licence ;

- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation d'un véhicule à usage personnel pour le transport public de personnes et/ou de marchandises ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de typeT2 ;
- la non présentation d'un ou de plusieurs des documents visés à l'article 23 du présent arrêté ;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré ;
- le non-respect des prescriptions de l'article 49 décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Article 48: Sont également constitutifs d'infractions aux dispositions du présent arrêté:

- tout refus de communiquer les renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent régulièrement habilité ;
- toute communication de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des autorisations de transport ;
- toute fausse déclaration à l'occasion de la soumission d'une demande d'autorisation de transport, de renouvellement de la licence de transport ou d'ajout de licence ou changement de classe.

Chapitre II: De la constatation des infractions

Article 49: Les infractions sont constatées par les corps de contrôlecompétents et les agents compétents de l'Administration des transports.

Chapitre III: Des sanctions

Article 50: Les transporteurs contrevenants aux dispositions du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et de celles du présent cahier des charges encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route, aux limitations de vitesses, aux normes de poids, de chargement et de gabarit après notifications aux transporteurs.

Article 51: Le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licencede transport ;
- l'utilisation d'une licence de transport expirée ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégoriepour laquelle elle est délivrée ;
- l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie, et les infractions à la règlementation sociale et fiscale en vigueur, après mise en demeure du ministre chargé des transports.

Article 52: Le retrait définitif de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- l'utilisation d'une licence de type T2 pour effectuer du transport pour compte d'autrui;
- le non renouvellement de la licence dans le délai de trois (03) mois suivant l'expiration;
- le constat de plus de deux (02) retraits temporaires dans l'année.

Article 53: La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis de la Commission consultative de transports terrestres en cas de faillite, de liquidation judiciaire et d'incapacité à exercer la profession.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article 54: Les collectivités locales, les personnes publiques qui effectuent des activités de transport routier d'agrégats, d'excrétas ou d'ordures, pour leur compte, pour le compte d'autres personnes publiques ou pour le compte de la collectivité, ne sont astreintes au respect des présentes dispositions qu'en ce qui concerne leurs véhicules.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 55: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 56: Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, les Directeurs régionaux des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 17/12/2015

Daouda TRAORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :
- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.